



Avis public



AUX CONTRIBUABLES DE LA VILLE DE NICOLET, AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Lors de la séance ordinaire tenue le 24 août 2026, le conseil municipal de la Ville de Nicolet a adopté le règlement suivant :

- *Règlement numéro 539-2026 modifiant le Règlement général numéro 407-2020 de la Ville de Nicolet concernant les pesticides*

Ce règlement entre en vigueur conformément à son article 14.

Toute personne intéressée aux règlements peut les consulter au bureau de la municipalité sis au 180, rue de Monseigneur-Panet, du lundi au jeudi de 9 h à 16 h 30 et le vendredi de 9 h à 12 h.

Donné à Nicolet, ce 21 septembre 2026

Brigitte Lagadec
Assistante-greffière



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET**

**Règlement numéro 539-2026 modifiant le Règlement général
numéro 407-2020 de la Ville de Nicolet concernant les pesticides**

CONSIDÉRANT le retrait d'une grande quantité de pesticides à l'Annexe II du *Code de gestion des pesticides* (RLRQ, c. P-9.3, r.1), ci-après «Code »

CONSIDÉRANT que l'Annexe II du Code cite seulement les ingrédients actifs autorisés à l'intérieur et à l'extérieur des établissements mentionnés à l'article 32;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la définition des pesticides à faibles impacts dans le *Règlement général numéro 407-2020 de la Ville de Nicolet* afin d'y inclure, en plus de l'Annexe II, les biopesticides homologués par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ci-après « ARLA »;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajouter des documents requis pour l'obtention d'un permis de pesticides pour les entrepreneurs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'uniformiser les heures et les jours permis pour l'utilisation de pesticides;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajouter les garderies dans l'interdiction de traitement sur les terrains adjacents en périodes d'achalandage;

CONSIDÉRANT que le *Règlement général numéro 407-2020 de la Ville de Nicolet* ne permet pas la modification des annexes sans l'autorisation expresse du conseil, et qu'il y a lieu de le permettre sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT que les annexes H et M du *Règlement général numéro 407-2020 de la Ville de Nicolet* reprennent des dispositions prévues au *Code de gestion des pesticides* (RLRQ, c. P-9.3, r.1), lesquelles sont susceptibles d'être modifiées, et qu'il y a lieu, afin d'assurer une concordance continue, de retirer ces annexes et d'y faire plutôt référence;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour diverses dispositions au *Règlement général numéro 407-2020 de la Ville de Nicolet*;

CONSIDÉRANT qu'AVIS DE MOTION du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 13 juillet 2026 et le projet de règlement dûment présenté et déposé;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du 10 juillet 2026 pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

Article 1

L'article 1.8 u) est abrogé

Article 2

L'article 1.8 v) est modifié par le libellé suivant :

« Pesticides à faible impact : Signifie les agents microbiens, les comones (phéromones et kairomones), les extraits de plantes et autres substances biochimiques homologués à titre de biopesticides par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA). De plus, cette catégorie de pesticides inclut les ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du *Code de gestion des pesticides* (RLRQ, c. P-9.3, r.1). »

Article 3

L'ajout à l'article 1.8 :

j.1) Ministère : à moins de précisions supplémentaires, signifie l'instance gouvernementale provincial en charge de l'environnement;

Article 4

Le premier paragraphe de l'article 7.2 est modifié par le libellé suivant :

« L'utilisation des pesticides, à l'exception de ceux mentionnés à l'annexe I du Code est autorisée dans les cas suivants : »

Article 5

L'article 7.4 est remplacé par le libellé suivant :

« aucun entrepreneur ne peut exercer ses activités commerciales dans les limites de la municipalité sans avoir obtenu au préalable un permis délivré à cette fin par l'officier responsable»

Article 6

L'article 7.5 est modifié par l'ajout des paragraphes c) et d) suivants :

c) Permis relatif aux pesticides de l'entrepreneur délivrés par le ministère

d) Certificat relatif aux pesticides de tous les employés de l'entrepreneur chargés de l'application des pesticides délivré par le ministère »

Article 7

L'article 7.9 est remplacé par le libellé suivant :

« Il est interdit à tout entrepreneur qui détient un permis annuel d'exercer ses activités commerciales sur le territoire de la Ville de Nicolet entre 20 h et 7 h. Aucune application n'est permise les jours fériés. »

Article 8

L'article 7.13 du est modifié par le **retrait** du libellé suivant :

« Le cas échéant, le propriétaire et/ou l'occupant est responsable d'acquitter les frais de permis. »

Article 9

L'article 7.17 est remplacé par le libellé suivant :

« Dans les cas où l'épandage de pesticides est autorisé, les travaux doivent être effectués en conformité aux dispositions du présent chapitre et aux dispositions des normes provinciales en vigueur en la matière.

Les travaux d'épandage ne peuvent être effectués que du lundi au vendredi entre 7 h et 20 h. Aucune application n'est permise les jours fériés.

Dans les cas d'épandage de pesticides en vue de la destruction d'un ou de plusieurs nids de guêpes, il est permis de déroger à l'horaire mentionné au paragraphe précédent et d'effectuer le traitement en tout temps »

Article 10

L'article 7.20 est remplacé par le libellé suivant :

« Aucun traitement ne peut se faire sur les terrains adjacents aux terrains scolaires et de jeux, aux garderies, aux aires de repos, aux parcs ou terrains fréquentés par le public pendant les heures d'achalandage. »

Article 11

L'article 10.3 est modifié par l'ajout d'un paragraphe avec le libellé suivant :

« La modification des annexes pour ce qui est des modifications mineures, pourra se faire par les personnes responsables de la Politique, sans qu'elles ne doivent être approuvées par le Conseil de Ville. Cependant, si les modifications nécessitent une modification réglementaire, ces mises à jour devront être approuvées par le Conseil de Ville. »

Article 12

Les annexes H et M sont abrogées.

Article 13

Les annexes I, J, K et L sont modifiées, tels que présentés en annexe du présent règlement.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

ADOPTÉ à Nicolet, ce 24 août 2026

Geneviève Dubois
Mairesse

Me Pascale Audray Provencher
Greffière

Avis de motion et dépôt du règlement	13 juillet 2026
Mis à la disposition du public	10 juillet 2026
Adoption du règlement	24 août 2026 (Résolution numéro 190-08-2026)
Avis public	21 septembre 2026
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2027
Prise d'effet	1 ^{er} janvier 2027



ANNEXE H
Code de gestion des pesticides et ses amendements
***Loi sur les pesticides*, LRQ c. P-9.3**
Annexe I

ABROGÉE



ANNEXE I
Permis annuel
Épandage de pesticides

PERMIS ANNUEL
Entrepreneur
Entretien paysager – Horticulture – Extermination

L'entrepreneur

ayant satisfait aux exigences du chapitre VII relatif aux pesticides du Règlement général n°407-2020 est autorisé à exercer des activités commerciales dans les limites territoriales de la Ville de Nicolet.

Date d'expiration du présent permis : _____

Permis accordé à Nicolet,

Ce _____

Signature de l'officier responsable

IMPORTANT

Ce permis doit être apposé en tout temps, lorsque l'entrepreneur exerce ses activités sur le territoire de la Ville de Nicolet, dans le pare-brise avant du véhicule de façon à ce qu'il soit visible en tout temps de l'extérieur et les véhicules utilisés doivent être clairement identifiés au nom de l'entrepreneur pour lequel le permis est émis.

Il est interdit à tout entrepreneur d'exercer ses activités commerciales sur le territoire de la Ville de Nicolet entre 20 h et 7 h 00.

**FORMULAIRE – ANNEXE J****Épandage pesticides****Annuel - Entrepreneur**

Informations générales		
Nom et prénom de l'entrepreneur		
Adresse (n° civique, rue, ville, province, code postal)		
Nom de la personne autorisée		
N° téléphone (résidence)	N° téléphone (cellulaire)	N° téléphone (autre)
Courriel		

Documents requis						
- Preuve que les véhicules utilisés sont clairement identifiés au nom de l'entrepreneur; - Preuve d'assurance responsabilité de l'entrepreneur, valide pour toute la durée du permis, incluant la responsabilité résultant des applications, pour un montant d'un minimum d'un million de dollars (1 000 000 \$); - Permis de l'entrepreneur et/ou certificats nécessaires délivrés en vertu de la <i>Loi sur les pesticides</i> (R.L.R.Q c. P-9.3) ou tout règlement édicté sous l'autorité de cette loi; - Preuve que tous les employés de l'entrepreneur chargés de l'application des pesticides détiennent un certificat d'application émis par le ministère de l'Environnement;	<table border="1"><tr><th>Réservé à l'administration</th></tr><tr><td>☐</td></tr><tr><td>☐</td></tr><tr><td>☐</td></tr><tr><td>☐</td></tr></table>	Réservé à l'administration	☐	☐	☐	☐
Réservé à l'administration						
☐						
☐						
☐						
☐						

Signature (en apposant ma signature ci-dessous, j'atteste la véracité des renseignements ci-haut mentionnés et avoir pris connaissance de la réglementation applicable en vigueur)	
Nom et prénom en lettres moulées	Signature
	Date

Réservé à l'administration	
☐ Permis ACCORDÉ Autorisation valide du _____ au _____	☐ Permis REFUSÉ Motif(s) du refus : _____ _____
Signature officier responsable	Date

Veuillez retourner le formulaire dûment complété à patrouille@nicolet.ca ou au 180, rue de Monseigneur-Panet, Nicolet (Québec) J3T 1S6



ANNEXE K
Permis temporaire
Épandage de pesticides

PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION

Propriétaire / Occupant

Le présent permis temporaire d'application est accordé à :

Nom et prénom
Immeuble visé
Type d'infestation
Entrepreneur responsable (si applicable)

Date d'expiration du présent permis : _____

Permis accordé à Nicolet,

Ce _____

Signature de l'officier responsable

IMPORTANT

Ce permis ne donne pas l'autorisation d'épandre des pesticides.

Ce permis doit être apposé visiblement et en tout temps, dans une fenêtre en façade de la propriété concernée.



FORMULAIRE – ANNEXE L
Épandage pesticides
Temporaire – Propriétaire / Occupant

Informations générales		
Nom et prénom du requérant		Date de naissance (aaaa-mm-jj)
Adresse (n° civique, rue, ville, province, code postal)		
N° téléphone (résidence)	N° téléphone (cellulaire)	N° téléphone (travail)
Courriel		
Lieu et date d'application		
Adresse (n° civique, rue, ville, province, code postal)		
Date d'application (aaaa-mm-jj)		
Pesticides		
Description de l'organisme nuisible		
Produit(s) utilisé(s) pour le traitement		
Déclaration		
Je, soussigné(e), déclare :		
☐	Que toutes les alternatives de traitement connues et respectueuses de l'environnement, incluant les pesticides à faible impact, ont été épuisées préalablement à cette demande;	
☐	Que le terrain visé n'est pas adjacent à un terrain scolaire et de jeux, aux aires de repos, aux parcs ou terrains fréquentés par le public pendant les heures d'achalandage.	

À compléter si le traitement est effectué par un entrepreneur	
Nom de l'entrepreneur	
Adresse (n° civique, rue, ville, province, code postal)	
N° téléphone (entreprise)	Courriel
Documents requis - Preuve que les véhicules utilisés sont clairement identifiés au nom de l'entrepreneur; - Preuve d'assurance responsabilité de l'entrepreneur, valide pour toute la durée du permis, incluant la responsabilité résultant des applications, pour un montant d'un minimum d'un million de dollars (1 000 000 \$); - Permis de l'entrepreneur et/ou certificats nécessaires délivrés en vertu de la <i>Loi sur les pesticides</i> (R.L.R.Q c. P-9.3) ou tout règlement édicté sous l'autorité de cette loi; - Preuve que tous les employés de l'entrepreneur chargés de l'application des pesticides détiennent un certificat d'application émis par le ministère de l'Environnement;	Réservé à l'administration ☐ ☐ ☐ ☐

Signature (en apposant ma signature ci-dessous, j'atteste la véracité des renseignements ci-haut mentionnés)	
Nom et prénom en lettres moulées	Signature
	Date

Réservé à l'administration	
☐ Permis ACCORDÉ Autorisation valide du _____ au _____	☐ Permis REFUSÉ Motif(s) du refus : _____ _____
Signature officier responsable	Date

Veuillez retourner le formulaire dûment complété à patrouille@nicolet.ca au 180, rue de Monseigneur-Panet, Nicolet (Québec) J3T 1S6



ANNEXE M

Code de gestion des pesticides et ses amendements

Loi sur les pesticides, LRQ c. P-9.3

Annexe II

ABROGÉE